

Arrêté Permanent Place Jean Zay

LE MAIRE DE MARDIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8R 411.25, R 417.4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que les nouvelles modifications effectuées **Place Jean Zay et Rue Maurice Robillard** engendrent un changement, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour circuler dans de bonnes conditions.

Arrêté

ARTICLE 1 : Sur la commune de Mardié, des nouvelles places de stationnement ont été définies **Place Jean Zay et Rue Maurice Robillard et un sens de circulation autour du terre-plein avec une priorité à droite pour la Rue du 8 Mai.**

La signalisation, mise en place de part et d'autre de la zone est visible par des marquages au sol.

Neuf places de stationnement ont été réparties ainsi qu'un emplacement pour personne à mobilité réduite situé devant la Mairie.

Une interdiction de stationner est signalée au sol dans le virage de la Place Jean Zay et de la Rue Maurice Robillard côté église.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Les services de la métropole, sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondant et de leur entretien.

ARTICLE 4 : Le stationnement hors des endroits prévus sera sanctionné (N°32 530 Natinf)

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'arrêté de police : Stationnement d'un véhicule interdit par un règlement de police et réprimé par les articles (R417-6 et R411-25) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de Mardié et les forces étatisées sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chécy,
 - Monsieur le Chef de la Police municipale de MARDIE,
 - Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux.
 - Monsieur le Directeur des services techniques
 - M. le Responsable du Pôle Est Métropole Orléans (laurent.bonon@orleans-metropole.fr)
 - M. le Président du Département (agence.territoriale.orleans@loiret.fr)
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Mardié,
Le 11 Juillet 2023
Le Maire,

Clémentine Cailleteau-Cruet

